

## INDIVIDUAL OPINION BY JUDGE READ

In this case, while I am in agreement with the operative provisions of the Judgment and, in general, with the reasoning by which they are justified, I am unable to concur in one finding which has been made by the Court. This is a finding that in the relation between the respondent States and Italy, the Application is in conformity with the offer to submit to the jurisdiction of the Court contained in the Washington Statement.

While there can be no doubt that the Court is competent to deal with this question, I do not think that it should be decided at this stage.

To begin with, it is unnecessary to make this finding in order to justify the operative judgment of the Court.

There is, however, a much more compelling reason for not deciding the point at this stage. It is not dealt with in the final submissions of the Parties and none of the Parties has requested a finding on this point. Further, it has not been fully argued during the written or oral proceedings. I am bound by the principle of international law which was adopted by this Court—in the *Ambatielos* case (jurisdiction), I.C.J. Reports 1952, p. 45—and stated as follows :

“The point raised here has not yet been fully argued by the Parties, and cannot, therefore, be decided at this stage.”

Accordingly, I am of the opinion that this point should not be decided at this stage. Nevertheless, as it has been dealt with, and as I do not agree with the conclusion which has been reached on this point, it is necessary for me to state my reasons.

The Washington Statement prescribes the subject-matter of the dispute and the scope of the proposed application by Italy. The Application complies with the offer in this regard. This aspect of the problem has been fully argued and, indeed, it has given rise to no dispute. But the Statement does not prescribe the Parties to the procedure which it made available to Italy. It contained the following provision :

“The Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States declare that they will accept as defendants the jurisdiction of the Court for the purpose of the determination of such applications by Italy or by Albania or by both.”

It is clear that this provision does not require or even suggest that the three Governments were intended to be the sole respondents.

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. READ

[Traduction]

Dans cette affaire, il ne m'est pas possible de me joindre à la Cour sur l'une des constatations qu'elle a faites, bien que je sois d'accord avec elle sur le dispositif de l'arrêt et, d'une manière générale, sur les motifs qui le justifient. Il s'agit de la constatation que, dans les rapports entre les États défendeurs et l'Italie, la requête est conforme à l'offre de se soumettre à la juridiction de la Cour contenue dans la déclaration de Washington.

S'il n'y a pas de doute que la Cour soit compétente pour traiter de cette question, je ne crois pas qu'elle devrait la trancher au stade actuel.

Pour commencer, il est inutile de faire cette constatation pour justifier le dispositif de l'arrêt.

Mais il y a une raison beaucoup plus péremptoire pour s'abstenir de trancher la question à ce stade. Elle n'est pas mentionnée dans les conclusions finales des Parties et aucune d'entre elles n'a demandé une constatation sur ce point. En outre, la question n'a pas été complètement discutée dans les écritures et dans les plaidoiries. Je suis lié par le principe de droit international qui a été adopté par la Cour — dans l'affaire *Ambatielos* (compétence), C. I. J. Recueil 1952, p. 45 — et énoncé comme suit :

« Le point soulevé ici n'a pas encore été complètement débattu par les Parties, et, par conséquent, il ne peut être tranché au stade actuel. »

En conséquence, je suis d'avis que ce point ne devrait pas être tranché au stade actuel. Néanmoins, comme on en a traité et que je ne suis pas d'accord avec les conclusions auxquelles on est arrivé sur ce point, je dois en donner mes raisons.

La déclaration de Washington définit l'objet du différend et la portée de la requête que devra présenter l'Italie. A ce point de vue, la requête est conforme à l'offre. Cet aspect du problème a été complètement débattu et même n'a soulevé aucun différend. Mais la déclaration ne prescrit pas quelles seront les Parties à la procédure ouverte à l'Italie. Elle contient la disposition suivante :

« Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis déclarent qu'ils accepteront comme défendeurs la juridiction de la Cour, aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie ou par l'Albanie ou par toutes deux. »

Il est clair que cette disposition ne signifie pas nécessairement que les trois Gouvernements aient été envisagés comme les seuls défen-

An examination of the entire Statement shows that there is nothing therein contained to preclude Italy from naming in the Application all of the Parties necessary to enable the Court to dispose of the questions which are set forth in clause (b).

On the other hand, the Statement prescribes, in precise language, the nature of the application that Italy must make in order to comply with its terms. The offer of the three Governments to accept as defendants the jurisdiction of the Court was not general : it was solely "for the purpose of the determination of such applications by Italy or by Albania or by both". The words "such applications" refer to clause (b) of the Statement, which uses the following words :

"(b) Italy makes an application to the International Court of Justice for the determination of the question"

and then proceeds to state the subject-matter and scope of the question. These words are clear and unambiguous. They require Italy to make an application *for the determination of the question*. They have an ordinary and natural meaning : an application of such a nature that the question can be determined. They cannot, in their ordinary and natural meaning, be construed as authorizing or requiring Italy to make an application of such a nature that it is legally impossible for the Court to decide the question.

There was no legal difficulty preventing Italy from making an application in which the Court would be able to determine the question.

Accordingly, I am compelled to reach the conclusion that Italy, in making an application in which Albania was not named as a party, failed to make an application for the determination of the questions and consequently failed to comply with the terms of the offer set forth in the Washington Statement. At the same time, as Albania was a necessary and indispensable party to the proceedings, the Application did not comply with the provisions of Article 40 (1) of the Statute and Article 32 (2) of the Rules. Accordingly, there was a fundamental defect in the Application by which these proceedings were commenced.

(Signed) John E. READ.

deurs, ni même qu'elle suggère cette idée. L'examen de la déclaration dans son ensemble montre qu'elle ne contient aucune disposition qui empêche l'Italie de citer dans la requête toutes les Parties nécessaires pour permettre à la Cour de statuer sur les questions énoncées dans la clause *b*).

D'autre part, la déclaration prescrit en termes précis la nature de la requête que l'Italie doit présenter pour se conformer à ses termes. L'offre des trois Gouvernements d'accepter comme défendeurs la juridiction de la Cour n'était pas une offre générale : elle a été faite uniquement « aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie ou par l'Albanie ou par toutes deux ». Les mots « le recours » se réfèrent à la clause *b*) de la déclaration, qui se sert des termes suivants :

« *b*) L'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si »,

puis énonce l'objet et la portée de la question. Ces termes sont clairs et non équivoques. Ils signifient que l'Italie doit saisir la Cour *en vue de décider de la question*. Ils ont un sens naturel et ordinaire : ils visent une requête de telle nature que la question puisse être tranchée. En leur sens naturel et ordinaire, on ne peut les interpréter comme autorisant ou obligeant l'Italie à présenter une requête d'une nature telle qu'il soit juridiquement impossible à la Cour de statuer sur la question.

Aucune difficulté juridique n'empêchait l'Italie de présenter une requête en vertu de laquelle la Cour serait en mesure de statuer sur la question.

En conséquence, je suis contraint de conclure que l'Italie, en présentant une requête dans laquelle l'Albanie n'est pas citée comme partie, n'a pas présenté un recours en vue de décider sur les questions et, par conséquent, qu'elle ne s'est pas conformée aux termes de l'offre énoncée dans la déclaration de Washington. En même temps, comme l'Albanie était une partie nécessaire et indispensable à la procédure, la requête n'était pas conforme aux dispositions de l'article 40 (paragraphe 1) du Statut et de l'article 32 (paragraphe 2) du Règlement. En conséquence, la requête par laquelle la procédure a été introduite était frappée d'un vice fondamental.

(Signé) John E. READ.